



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-336

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 1<sup>er</sup> juin 2017

Ottawa, le 19 septembre 2017

### **CIAM Media & Radio Broadcasting Association**

Fort Vermilion, Burnt Hills et Saskatoon Hill (Alberta), et Rose Prairie et Boston Bar (Colombie-Britannique)

*Demandes 2017-0450-3, 2017-0451-0, 2017-0452-8 et 2017-0454-4*

### **CIAM-FM Fort Vermilion – Nouveaux émetteurs à Burnt Hills, Saskatoon Hill, Rose Prairie et Boston Bar**

1. Le Conseil **approuve** les demandes de CIAM Media & Radio Broadcasting Association (CIAM Media & Radio) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion (Alberta) afin d'exploiter des émetteurs de rediffusion à Burnt Hills et Saskatoon Hill (Alberta), ainsi qu'à Rose Prairie et Boston Bar (Colombie-Britannique). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.
2. L'émetteur à Burnt Hills sera exploité à la fréquence 101,9 MHz (canal 270FP) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 50 watts (avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEAASM) de 82,99 mètres).
3. L'émetteur à Saskatoon Hill sera exploité à la fréquence 89,3 MHz (canal 207FP) avec une PAR de 50 watts (HEAASM de 156,3 mètres).
4. L'émetteur à Rose Prairie sera exploité à la fréquence 107,5 MHz (canal 298FP) avec une PAR de 50 watts (HEAASM de 104,6 mètres).
5. L'émetteur à Boston Bar sera exploité à la fréquence 91,1 MHz (canal 216FP) avec une PAR de 50 watts (HEAASM de -537,2 mètres).
6. CIAM Media & Radio a indiqué que les nouveaux émetteurs FM desserviront les communautés autochtones avoisinantes. Selon le titulaire, les besoins en radiodiffusion de ces communautés seront satisfaits, d'un point de vue communautaire global (par voie d'une formule non commerciale), ce qui améliorera la diversité des services de radio disponibles dans ces régions.
7. Le titulaire a ajouté que les nouveaux émetteurs ne diffuseront que la programmation de CIAM-FM, mais que l'équipe de programmation de la station recevra une formation pour produire l'identification de la station à l'égard des quatre localités, de même que d'autres émissions distinctes liées à la communauté, comme des messages

communautaires, des informations d'urgence et météorologiques, ainsi que des bulletins de conditions routières.

8. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministre de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
9. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à des entreprises FM de faible puissance, le Conseil rappelle au titulaire qu'il devra choisir d'autres fréquences si le Ministère l'exige.
10. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **19 septembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*